Febelgra
united in
graphics

CT POUR CAUSES ÉCONOMIQUES (EMPLOYÉS) CP 200.00

1. Les régimes possibles du chômage économique

NATURE	MODALITÉS	DURÉE MAXIMALE
SUSPENSION TOTALE	0 jours de travail	(16 semaines calendrier) moins (nombre de semaines de travail à temps réduit / 2) par année calendrier
TRAVAIL PARTIEL	Au moins 2 jours de travail/semaine	(26 semaines calendrier) moins (nombre de semaines de suspension complète x 2) par année calendrier

2. Conditions préliminaires

Option 1: l'utilisation du régime de suspension pour les employés est liée par une **cct d'entreprise ou d'un plan d'entreprise approuvé** ou l'entreprise est reconnue comme **entreprise en difficulté** par le ministre de l'Emploi?[1]

OUI ➔ le formulaire C106A doit être introduit.

NON ➔ passez à l'option 2

Option 2: vous vous basez sur la cct n° 172 (jusqu'au 30.06.2025) en démontrant que votre entreprise est en difficulté.

Pour prouver que **l''entreprise est en difficulté'** les mesures suivantes s'appliquent:

- **Diminution substantielle de minimum 10% du chiffre d'affaires ;**
- **Diminution substantielle de minimum 10% du chiffre d'affaires de la production ou des commandes;**
- **au moins 10% de chômage temporaire au cours du trimestre ONSS précédant l'envoi du formulaire C106A.**

3. Procédure

14 jours avant l'envoi de la première communication électronique 'suspension employés en raison d'un manque de travail'

Envoie du formulaire C106A par e-mail au service Chômage Temporaire du bureau compétent de l'ONEM[2].

7 jours calendrier à l'avance[3]:

- Communication électronique de la suspension prévue à l'ONEM.
- Notification aux employés.
- Notification au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale.

---

[1] Dans le régime général, l'entreprise doit être liée par une cct d'entreprise ou d'un plan d'entreprise approuvé avant de pouvoir mettre des employés sous chômage temporaire économique

[2] Remplissez ici le code postal du lieu d'établissement de votre entreprise afin de connaître votre bureau d'ONEM compétent.

[3] Le jour de la notification et le premier jour de chômage prévu ne sont pas compris dans ce délai..

Febelgra
united in
graphics

Délivrer mensuellement un formulaire de contrôle C3.2A à chaque employé mis en chômage temporaire.

Effectuez une déclaration électronique (DRS scénario 2) si l'employé doit introduire une demande d'allocations.

Communiquer mensuellement à l'ONEM le 1ier jour de chômage effectif.

Déclarer mensuellement les heures de chômage temporaire (DRS scenario 5).

Compléter le livre de validation papier ou électronique.

4. Le rappel

L'employé peut être rappelé à tout moment. Si le rappel concerne une semaine calendrier complète, il est alors recommandé que vous arrêtiez préalablement la communication par voie électronique afin que le crédit à concurrence duquel le chômage est possible ne continue pas à s'épuiser.

5. Allocation de chômage temporaire & indemnité supplémentaire

Le montant de l'allocation de chômage est de **60%**[4] du salaire moyen plafonné à 3.299,11 euros par mois.
En outre, la loi du 5 novembre 2023[5] portant des dispositions diverses prévoit que vos travailleurs ont également droit à un supplément de 5 euros par jour de chômage temporaire **à partir du 01.01.2024 :**

- Si le salaire mensuel brut de vos travailleurs ne dépasse pas 4.000 euros, ils ont droit à ce supplément **dès le premier jour de chômage** pour chaque jour couvert par les allocations de chômage ;
- Si le salaire mensuel brut de vos travailleurs dépasse 4.000 euros, ils ont droit à ce supplément **à partir du 27e jour de chômage temporaire** au cours de la même année civile chez le même employeur. Les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours de chômage.

L'employeur doit payer, pour chaque jour durant lequel l'employé est mis en chômage temporaire pour causes économiques, un montant supplémentaire de 7,00 EUR qui s'ajoute à l'allocation de chômage.

6. Liens utiles

- https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e54#forms
- https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e55#forms

[4] À partir du 01.01.2024. Avant le 01.01.2024, l'allocation de chômage s'élevait à 65% du salaire moyen plafonné.
5 Ce supplément compense le fait que le montant des allocations de chômage temporaire (à l'exclusion du chômage temporaire pour cause de force majeure) s'élève à 60 % du salaire journalier moyen à partir du 01.01.2024.